



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

COMMUNE D'ETHIOLO

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par la Commune d'Ethiolo pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par la Commune d'Ethiolo avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- que l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- que les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après:

L'examen de la procédure de Sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de construction de la piste communautaire DAROU SALAM - ETHIOLO dans la région de KEDOUGOU, suite à un appel d'offres ouvert, attribué au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, pour un montant de 646 264 118 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- les justificatifs de la transmission du DAO à la revue préalable du SRCMP et l'ANO de ce dernier sur le projet DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. Il convient de se conformer aux exigences de l'article premier de l'arrêté N°00106 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 141 du CMP et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché.
- nous avons noté que l'avis d'appel d'offres initial publié par l'AC, ne comporte pas plusieurs éléments d'informations importantes devant être portées à la connaissance des potentiels candidats telles que, la date limite de remise des offres et d'ouverture des plis, la date limite de transmission des demandes d'informations auprès de l'ARD.
- il est requis des candidats au titre des critères de qualification la preuve d'avoir réalisé des projets de nature, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale de 590 000 000 F CFA, pour les cinq dernières années. Il convient de noter que ce critère relatif à la taille des marchés nous semble discriminatoire. En effet, l'introduction dans le DAO, parmi les critères de qualification, de l'exigence de marché de même taille, constitue une entrave au libre accès à la commande publique, pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats. L'autorité contractante est tout à fait fondée à demander aux candidats des références dans les prestations analogues, ou de nature et de genre similaires, mais ne peut pas leur demander, de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi, cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'Autorité Contractante restreint de ce fait, l'accès du marché.
- les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Nous ne pouvons pas par conséquent, nous prononcer sur le respect des délais de convocation prescrits par l'article 39 du CMP.
- l'examen du PVO des plis a permis de noter qu'un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces manquantes. Il y'a lieu de préciser que même si l'AC est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature pour certaines pièces, conformément à l'article 44 du CMP.

- les justificatifs de la transmission du PVO aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition. La communication du PVO aux soumissionnaires est une exigence de l'article 67.4 du CMP, auquel il convient de se conformer.
- à l'examen préliminaire des offres, l'offre de l'entreprise CDE a été déclarée non conforme et non exhaustive, parce que les quantités ne sont pas les mêmes que celles du DAO. Les quantités auraient dû être corrigées, pour les besoins de la comparaison des offres et la différence sur les quantités, n'affecte en rien l'exhaustivité de l'offre.
- les critères relatifs à la qualification, ont été vérifiés pour l'ensemble des candidats admis à l'examen détaillé. Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats vient d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.
- les quatre (04) premiers candidats dont les offres sont moins disantes, ont été déclarés non conformes, pour ne pas avoir rempli les critères sur l'expérience spécifique, le matériel requis et le personnel. Il convient de noter qu'il est surprenant que des entreprises qui connaissent les règles de la passation, dépensent de l'argent pour présenter des offres, sans satisfaire aux critères de qualification et surtout pour des travaux aussi ordinaires que des pistes. Il ne faut pas oublier que la règle est de satisfaire de façon substantielle à ces critères. Les déviations mineures doivent donc être acceptées. Les offres des candidats n'ont pas été mises à notre disposition, pour nous permettre de vérifier leur conformité ou non aux prescrits du DAO.
- le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, pour un montant de Six cent quatre-vingt-cinq millions quarante-deux mille six-cent quarante-deux (685 042 642) F CFA TTC. Le comité technique doit se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC, tel que stipulé par l'article 84.1 du CMP.
- sur la copie du document mis à notre disposition, le PV d'attribution n'a pas été signé par les membres de la commission des marchés; l'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM n'a pas été non plus matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.2 du CMP.
- les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, ne sont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer.
- les attestations de mainlevée de la garantie de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer.

- la copie du contrat non daté mise à notre disposition, ne comporte pas l'approbation du marché, l'ANO du SRCMP et l'enregistrement du marché. En fait, seules les quatre (4) premières (1ère) pages du contrat, ont été classées dans le dossier. Il faut classer les documents dûment approuvés dans les dossiers soumis à la vérification.
- le justificatif de la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori aux termes duquel « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aurait fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant ». L'AC doit s'y conformer.
- la fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché.
- la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, dans le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il convient de rappeler que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux.
- la fourniture d'une garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.
- dans une lettre en date du 05/02/2015, le Directeur des Travaux de MONTEADRIANO, a requis du Maire de la Commune d'Ethiolo, l'établissement d'un nouvel ordre de service de démarrage des travaux de la piste. L'entreprise estime avoir démontré dans de précédentes lettres, qu'elle a procédé à un arrêt des travaux exclusivement imputable aux conditions météorologiques et à l'état de la piste Kédougou-Salémata, qui était impraticable pendant deux mois; l'entreprise invoque en sus des griefs ci-avant mentionnés, le blocage des services des eaux et forêts pendant presque un mois relativement aux travaux de désherbage et de débroussaillage. L'entreprise rappelle que les travaux sur site, ne pourraient être effectifs, sans la présence de la mission de contrôle des travaux qui a démarré ses services de contrôle sur site à Kédougou, le 11 novembre 2015. Elle souhaite ainsi obtenir un nouvel ordre de service de quatre mois, pour couvrir les délais d'exécution à compter de la date du 04 janvier 2016.
- il y'a une succession d'incohérences des dates d'établissement de ces différents documents. Le marché ayant été notifié à l'attributaire le 21 avril 2015, sur quelle base le premier ordre de service de démarrage des travaux a-t-il été établi et notifié

à l'Entreprise ? Une notification d'un ordre de service de démarrage des travaux avant la notification du marché, est une violation des dispositions de l'article 86-3 du CMP. Cette requête formulée le 5 février 2015, peut-elle évoquer un démarrage des travaux de la mission de contrôle qui a eu lieu le 11 novembre 2015. Elle pose également la question de la planification des marchés par le Maître d'Ouvrage car les prestations de l'Entreprise ne peuvent pas démarrer, avant le recrutement du Maître d'œuvre qui doit valider les plans d'exécution, avant le démarrage des travaux. La mission du Maître d'œuvre a donc démarré le 11 novembre 2015, soit près de sept mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux à l'Entreprise (21 avril 2015).

- le 23/09/2015 l'Entreprise a formulée une nouvelle demande de report de la date de démarrage des travaux, invoquant une forte pluviométrie avec des photos datée du 16 Septembre 2015, à l'appui de la demande.
- le 06/10/2015, le Maître d'Ouvrage a adressé une demande d'informations au Chef de File du GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, sur le retard dans le démarrage des travaux.
- le 21 Octobre 2015, un état des lieux de la rupture de la route d'accès aux projets des pistes, est établi par l'entrepreneur et adressé au maître d'ouvrage, en lui demandant de bien vouloir prendre note de la situation.
- par lettre en date du 23 Décembre 2015, reçue le 31 Décembre 2015, l'Entreprise vient notifier au maître d'ouvrage, l'arrêt des travaux suite à un défaut de compromis avec les services des eaux et forêts, pour la suite des travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres, malgré les multiples tentatives et réunions organisées pour cette cause.
- cette décision unilatérale d'arrêt des travaux par l'Entreprise est contraire aux règles de gestion de l'exécution d'un marché de travaux.
- à la place de cette lettre, l'entrepreneur, face à ces difficultés, aurait dû établir un mémoire de réclamation et demander une suspension des délais, jusqu'à la résolution des problèmes. L'absence du Maître d'œuvre dans la gestion des interactions entre l'Entreprise et le Maître d'Ouvrage, montre que le Maître d'œuvre n'exécute pas convenablement sa mission de conseil et d'assistance au Maître d'Ouvrage qui lui non plus, ne veille pas à ce que le Maître d'œuvre se conforme à ses obligations contractuelles.
- dans sa réponse, en date du 08 Janvier 2016, le maître d'ouvrage lui signifie qu'un compromis a bel et bien été trouvé avec les services des eaux et forêts qui font l'inventaire de toutes les espèces d'arbres et établissent la facture, pour les taxes à payer par l'entreprise, avant de commencer le débroussaillage proprement dit, et que c'est ainsi que l'entreprise a fait le débroussaillage sur trois kilomètres. En outre, le maître d'ouvrage dit ne pas avoir une lettre parlant d'une rubrique oubliée dans le devis, qu'il est important de noter que l'entreprise a déjà fait des visites de site et pris conscience des tâches à exécuter et que de ce fait, tout manquement aurait dû être noté dans son offre. Sur ce, le maître d'ouvrage lui demande la

reprise des travaux, dans un délai de sept (7) jours et qu'au-delà de ce délai, une lettre de mise en demeure lui sera adressée, pour procéder à la résiliation. A notre avis, la mise en demeure aurait dû être notifiée à l'Entreprise, dès la constatation de l'arrêt des travaux et la résiliation prononcée, en cas de non-exécution des prestations dans les délais requis. Par ailleurs, les pénalités auraient dû être décomptées, conformément aux dispositions de l'article 135.1 du CMP, dès l'expiration de la durée contractuelle d'exécution des travaux (22 août 2015) car, en l'absence d'ordre de service de suspension des travaux, les délais continuent à courir.

- une lettre d'avertissement a été adressée au chef de file du groupement titulaire du marché, le 14 Avril 2014, sur les graves manquements dans l'exécution des travaux notés ci-après :
 - un retard considérable sur les délais d'exécution de plus de quatre (4) mois, sur le délai contractuel initial, alors que les travaux sont effectués à 12% ;
 - le non-respect des engagements contractuels en termes de mobilisation du matériel et du personnel.
- un délai non négociable de deux (2) semaines lui a alors été accordé, pour remédier à ces manquements et faire parvenir sous huitaine, le planning des travaux réactualisé et validé par la mission de contrôle, avec des moyens précisés. A l'expiration du délai accordé suivant le planning validé, une lettre de mise en demeure lui sera adressée, à charge pour l'entreprise, d'en assumer toutes les conséquences.
- il convient de noter que cette lettre d'avertissement adressée au titulaire défaillant, n'avait pas sa raison d'être et le marché aurait dû être résilié, depuis l'expiration du délai de la première mise en demeure, servie par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 129.2 du CMP qui dispose que « Sauf stipulations contraires, l'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations, qu'après mise en demeure préalable, restée sans effet ».

En outre le maître d'ouvrage, pouvait conformément aux dispositions de l'article 136 du CMP, après avoir requis l'avis du SRCMP, recourir à une autre procédure et passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entreprise défaillante et lui faire supporter les excédents de dépenses, le cas échéant.

Un PV de constat d'huissier à la demande du maître d'ouvrage, sur l'état des lieux, suite à une visite de site en date du 31 Mai 2016, mentionne ce qui suit :

- Le dalot 3 x 150 x 150 est en cours de réalisation (voir photos authentifiées n° 1) ;
- Les deux (2) autres dalots sont en phase de fouille (voir photos authentifiées n° 2 et 3) ;
- Quant au reste des dalots :
 - dalots n°2 section 4 x 200 x 200
 - dalots n°3 section 2 x 150 x 150

Rien n'a été fait, à ce jour. Telles sont les constatations.

- le 17 Juin 2016, une autre mise en demeure est adressée à l'entreprise et un délai non négociable d'une (2) semaines lui est accordé, pour remédier à ces manquements et à l'expiration du délai, le contrat sera résilié, à charge pour l'entreprise, d'en assumer toutes les conséquences.
- le 24 Juin 2016, en réponse, l'entrepreneur estime que compte tenu des contraintes, une prolongation des délais devait leur être accordée, pour leur permettre de prendre toutes les mesures nécessaires, pour renforcer les moyens existants, pour poursuivre l'exécution du contrat et non procéder à une quelconque résiliation et que malgré toutes les contraintes, ils ont pu exécuter des travaux non négligeables ; en plus, des matériaux approvisionnés sur site, devraient normalement être facturés et payés, alors qu'il ne leur a jamais été permis, de faire une facturation des travaux exécutés, sur la piste. Or, ils pouvaient bien proposer un décompte de facturation mise à jour, pour confirmer le montant de la valeur des travaux accompli par l'entreprise. En conclusion, l'entrepreneur dit attendre l'analyse de la situation par le maître d'ouvrage, sur sa demande.
- le 27 Juillet 2016 le maître d'ouvrage, par arrêté, prononce la résiliation du contrat qui sera effective, dès son approbation par le Représentant de l'Etat.
Il convient de noter que la résiliation a été prononcée, sans que l'application des pénalités de retard et le décompte provisionnel de résiliation, transmis à l'attributaire défaillant, ne soient attestés au regard des informations consignées dans le dossier de marché. Nous notons en outre que la constitution de la garantie de bonne exécution, n'a pas été attestée, en violation des dispositions de l'article 115 du CMP.

L'exécution de ce marché a pêché du fait de l'Entreprise mais aussi, en raison des insuffisances dans le suivi de l'exécution par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui n'a pas veillé à ce que ce dernier se conforme, à ses engagements contractuels.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1 Contexte	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2. Environnement des marchés publics	19
3. Synthèse de la revue	21
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1 Présentation de la Commune d'Ethiolo	22
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	23
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	23
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	23
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	23
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	23
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	24
3.1.6 Archivage des dossiers	24
3.1.7 Autres	24
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	24
3.2.1 Echantillon	24
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune d'Ethiolo	25
3.2.3 Marchés conclus par AOO	26
3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP	26
3.2.7 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotation, autres acquisitions)	
3.2.8 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends	

	de l'ARMP	
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	33
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	34
3.4.1	Sélection	34
3.4.2	Travaux effectués	34
3.4.3	Résultats	34
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	35
5.	Suivi des recommandations antérieures	42
6.	Statistiques des anomalies	44
7.	Annexes	47
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	48
7.2	Réponses de la Commune d'Ethiolo	50
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de la Commune d'Ethiolo	51

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CE	Commune d'Ethiolo
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès Verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. Objectifs de la mission

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le

pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;

- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références :

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;

- l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune d'Ethiolo

Ethiolo (ou **Etiolo** ou **Etyolo**) est un village du Sud-est du Sénégal, à une dizaine de kilomètres de la frontière avec la Guinée.

Village caractéristique du pays Bassari, Ethiolo a fait l'objet de plusieurs études anthropologiques approfondies, remontant notamment jusqu'en 1900.

Ethiolo est le chef-lieu de la Communauté Rurale de Ethiolo, dans l'Arrondissement de Dar Salam, le Département de Salémata et la Région de Kédougou.

Elle est devenue Commune d'Ethiolo à la faveur de l'Acte III de la décentralisation lancé officiellement par le Président de la République, le 19 Mars 2013, suivi par le décret N° 2013-581 du 29 Avril 2013 qui confère à l'Acte III, un statut d'acte administratif, avec comme objectifs, organiser le Sénégal en territoires viables, complétifs et porteurs de développement durable à l'horizon 2022 et la Communalisation intégrale avec l'érection de toutes les communautés rurales, en communes de plein exercice et la suppression des régions comme entités décentralisées, entre autres.

Les localités les plus proches sont Egnissara, Egatie, Mbass, Ngop, Mbon, Kote et Etiolo Epingue.

Les habitants sont des Bassari, leur langue est le bassari, parfois appelée *tenda*.

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il doit assurer à l'ensemble de la population, sans discrimination, les meilleures conditions de vie.

Il intervient plus particulièrement, dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local.

Le Conseil municipal, composé de conseillères et de conseillers municipaux élus au suffrage universel direct, conformément au Code électoral, est l'organe délibérant de la commune.

Il élit en son sein le Maire et un ou plusieurs adjoints. Son bureau est composé du Maire, des adjoints dans l'ordre de leur élection et les conseillers municipaux.

Le Maire est Officier de l'état civil. Il est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale, de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de la Commune d'Ethiolo, compétente pour les opérations de passation des marchés, doit être instituée, conformément à l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés.

L'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés (CM) de la Commune d'Ethiolo, ne nous a pas été transmis. Pour rappel, la CM doit être constituée au plus tard, le 5 janvier de l'année.

La Commission des Marchés n'a pas mis à notre disposition, son rapport annuel qui doit faire la synthèse de ses activités, durant l'exercice 2015.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) doit être mise en place par l'arrêté n°02 du 05 janvier 2015. Les textes visés pour instituer la Cellule de Passation des Marchés sont l'arrêté n°011588 du 28 Décembre 2007, l'arrêté n°012783 du 26 Décembre 2012 et le décret n° 2011 -1048 du 27 Juillet 2011 modifiant et complétant le décret n° 2007 - 545 du 25 Avril 2007 portant code des marchés publics. Mais il convient de préciser que le texte à viser est dorénavant l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics.

L'acte de nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune d'Ethiolo, ne nous a pas été transmis.

Les rapports trimestriels et les justificatifs de leur transmission au Pôle de Tambacounda du Service Régional des Marchés Publics, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune d'Ethiolo ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés, par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés préparer. Les supports de transmission du Plan de Passation des Marchés à la

DCMP pour publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de la publication au plus tard, le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM n'a pas été mis à notre disposition, les justificatifs de transmission de l'AGPM et du PPM, au Chef du Pôle Régional de la DCMP de Tambacounda, non plus.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion.

Des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts notables doivent être faits, pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP

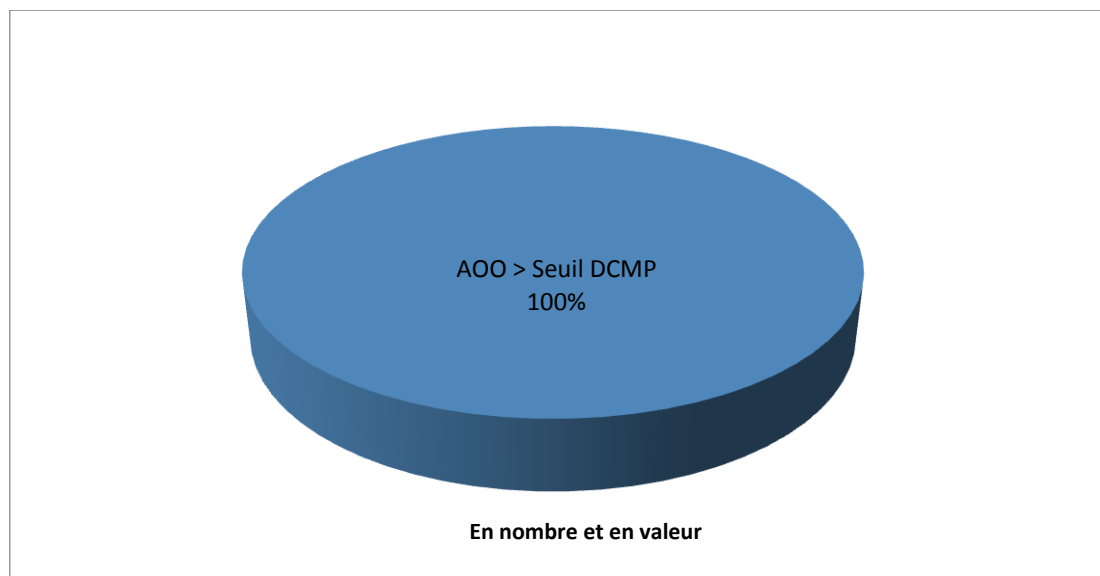
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	646 264 188	1	646 264 188	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1	646 264 188	1	646 264 188	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune d'Ethiolo

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de la Commune d'Ethiolo sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A LA COMMUNE D'ETHIOLO EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMF Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AO N° 01-2014/_ETHIOLO TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE DAROU SALAM-ETHIOLO DANS LA REGION DE KEDOUGOU	
Source de financement	BAD/FONDS OPEP/GOUVERNEMENT
Coût estimé	Non indiqué
Date de transmission du DAO	Non transmis
Date de publication de l'AO	03 octobre 2014 dans le journal « Le Soleil » Avis rectificatif
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	05 novembre 2014 à 10H30
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	Date suivant avis rectificatif 05 novembre 2014
Date de l'évaluation technique	11 novembre 2014
Date d'attribution	11 novembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 février 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	19 novembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	21 novembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmise
Date de souscription	Néant
Date d'approbation	09 Mars 2015
Date d'immatriculation	Non transmise

Date de notification	21 avril 2015
Date d'enregistrement du contrat	Néant
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant
Délai d'exécution	Quatre (04) mois
Garantie de soumission	17 000 000 valable vingt-huit jours après l'expiration du délai de validité des offres soit 118 jours après la date limite de dépôt des offres.
Attributaire	GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT
Montant du marché en F CFA TTC	646 264 188
Contrôle préalable	Cet avis fait suite à l'AGPM paru dans le journal « L'OBSERVATEUR » du 16 septembre 2014.
Avis d'appel d'offres	L'avis d'appel d'offres a été établi conformément aux dispositions du code des marchés publics et respecte le modèle établi par l'ARMP.
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Publié le 21 novembre 2014
Publicité de l'attribution définitive	Néant
Notification de l'attribution définitive	Néant
Non conformités	La soumission du DAO à la revue de la SRCMP et l'ANO de l'organe de contrôle sur ledit DAO, conformément aux dispositions de l'article 1.a de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, n'ont pas été matérialisés dans le dossier qui nous a été remis. Les reçus d'achat du DAO ne sont pas versés dans le dossier. Il est requis des candidats au titre des critères de qualification la preuve d'avoir réalisé au cours des projets de nature, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale 590 000 000 F CFA pour les cinq dernières années. Il convient de noter que ce critère relatif à la taille des marchés nous semble discriminatoire. Les offres des candidats ne sont pas versées dans le dossier. Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas

	été classées dans le dossier qui nous a été remis. Un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces manquantes. Il convient de noter que ce délai n'est qu'à titre indicatif car l'AC est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature pour certaines pièces, conformément à l'article 44.3.4 du CMP. La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été matérialisée. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. A l'examen préliminaire des offres, l'offre de l'entreprise CDE a été déclarée non conforme et non exhaustive, parce que les quantités ne sont pas les mêmes que celle du DAO. Les quantités auraient dû être corrigées, pour les besoins de la comparaison des offres. Et la différence sur les quantités, n'affecte en rien l'exhaustivité de l'offre. Les quatre (04) premiers moins disants ont été déclarés non conformes, pour ne pas avoir rempli les critères sur l'expérience spécifique, le matériel requis et le personnel. Il convient de noter qu'il est surprenant que des entreprises qui connaissent les règles, dépensent de l'argent pour présenter des offres sans satisfaire aux critères de qualification et surtout, pour des travaux aussi ordinaires. Il ne faut pas oublier que la règle est de satisfaire de façon substantielle à ces critères. Les déviations mineures doivent donc être acceptées. Et les offres des candidats n'ont pas été mises à notre disposition, pour nous permettre de vérifier leur conformité ou non aux prescrits du DAO. Le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, pour un montant de Six cent quatre-vingt-cinq millions quarante-deux mille six-cent quarante-deux (646 246 188) F CFA TTC, alors que la proposition d'attribution, est du ressort de la commission des marchés de l'AC, tel que stipulé par l'article 84.1 du CMP. Les critères relatifs à la qualification, ont été vérifiés pour l'ensemble des candidats admis à l'examen détaillé. Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats, vient d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite, jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.
--	--

	Sur la copie du document mis à notre disposition, le PV d'attribution n'a pas été signé par les membres de la commission des marchés. Le PV n'est pas valide. L'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM, n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.2 du CMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer. Les attestations de mainlevée de la garantie de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer. La copie du contrat mis à notre disposition n'a pas matérialisé l'approbation du marché, l'ANO du SRCMP et l'enregistrement du marché. Le justificatif de la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP, n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori aux termes duquel, « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aurait fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement, soumis à l'organe chargé du contrôle a priori, quel que soit leur montant. La fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché. La publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. La fourniture d'une garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. L'Ordre de service de démarrage des travaux de construction de la piste communautaire DAROU SALAM-ETHIOLO, a été émis le 27 avril 2015, par lettre N° 01-2014/C_ETHIOLO du marché T011/15, pour un
--	---

	délai d'exécution de 04 mois. Le 05/02/2015, le Directeur des Travaux de MONTEADRIANO a adressé au Maire, une Demande de nouvel ordre de service de démarrage des travaux de la piste. Dans ces précédentes lettres, l'entreprise a démontré qu'un arrêt des travaux a été exclusivement imputable aux conditions météorologiques, puis à l'état de la piste Kédougou-Salémata, par son impraticabilité pendant deux mois ; après tout cela s'ajoute le blocage des services eaux et forêts, pendant presque un mois. D'autre part l'entreprise rappelle que les travaux sur site, ne pourraient être effectifs sans la présence de la mission de contrôle des travaux qui a démarré ses services de contrôle sur site à Kédougou, le 11 novembre 2015. Un nouvel ordre de service automatique de quatre mois, serait nécessaire pour couvrir les délais d'exécution, à compter de la date du 04 janvier 2016. Le 23/09/2015 Demande de report de la date de démarrage des travaux. Le 06/10/2015, une demande d'informations est adressée au Chef de File du GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, sur le retard dans le démarrage des travaux relatif à la construction de la piste Communautaire Dar Salam-Ethiolo. Le 21/10/2015 : Etat des lieux des pistes. Le 23/12/2015 : Arrêt des travaux de la piste L'entreprise n'arrivant toujours pas à trouver un compromis avec les services des eaux et forêts, pour la suite du démarrage de la tâche débroussaillage et d'abatage des arbres malgré les multiples tentatives et réunions organisées, pour cette cause. Le 14/04/2016, une lettre d'avertissement est adressée au chef de file du GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT, pour retard considérable sur les délais d'exécution, prévus pour 04 mois, par l'ordre de service qui a expiré le 16 février 2016 et à ce jour, les travaux effectués, sont à hauteur de 4%. Le non-respect des engagements contractuels en termes de mobilisation du matériel et du personnel. Le 17/05/2016, malgré l'ordre de service notifié le 16/10/2015 et la
--	--

	lettre d'avertissement du 14/04/2016, le GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT n'a toujours pas avancé dans les travaux et n'a pas respecté ses engagements par rapport au planning fourni. C'est pourquoi une mise en demeure lui est adressée, par rapport aux retards constatés, dans le déroulement des travaux du marché. Le 29/07/2016, le Maire d'Ethiolo demande au Directeur Général d'Ecobank Sénégal, de payer au Percepteur de Kédougou, la somme de 109 536 303 F CFA représentant l'avance de démarrage consentie, dans l'exécution du contrat. Le 29/07/2016, Arrêté N° 003/CM Ethiolo portant résiliation du marché N° T011/15, relatif aux travaux de construction de la piste Darou Salam-Ethiolo d'un linéaire de 18km, a été pris. Un PV de Constat d'Huissier du 31/05/2016, est dressé par Me Benoît Joseph Diouf, à la demande du Maire d'Ethiolo.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier la soumission du DAO à la revue juridique du SRCMP pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1.a de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP ; Veiller à ne pas introduire dans le DAO des critères discriminatoires ; Veiller au classement des offres des candidats dans le dossier ; Veiller à classer dans le dossier les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Il conviendrait de recommander au comité technique d'évaluation des offres de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP et se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés de l'AC ; Veiller à examiner les critères relatifs à la qualification, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ; Veiller à la validité du PV d'attribution en s'assurant de sa signature par

	les membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.2 du CMP et matérialiser l'approbation du PV d'attribution par la PRM ; Veiller à classer les lettres de notification rejet d'offres aux candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller au classement des attestations de mainlevée de la garantie de soumission des entreprises non retenues, dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP ; Veiller à matérialiser dans le dossier la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP ; Veiller à classer la fiche d'immatriculation du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP ; Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller à matérialiser la fourniture d'une garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 135.1 du CMP sur l'application des pénalités pour retard sans mise en demeure préalable ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

4.1 TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AO N° 01-2014/_ETHIOLO TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE DAROU SALAM-ETHIOLO DANS LA REGION DE KEDOUGOU attribuée à GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT pour 646 264 188 FCFA

La soumission du DAO à la revue de la SRCMP et l'ANO de l'organe de contrôle sur ledit DAO, conformément aux dispositions de l'article 1.a de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, n'ont pas été matérialisés dans le dossier qui nous a été remis.

Les reçus d'achat du DAO ne sont pas versés dans le dossier.

Il est requis des candidats au titre des critères de qualification la preuve d'avoir réalisé au cours des projets de nature, de taille et de complexité similaires d'une valeur minimale 590 000 000 F CFA pour les cinq dernières années. Il convient de noter que ce critère relatif à la taille des marchés nous semble discriminatoire.

Les offres des candidats ne sont pas versées dans le dossier.

Les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq jours avant la date de la réunion, conformément à l'article 39 du CMP, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis.

Un délai d'une semaine est accordé aux candidats pour fournir les pièces manquantes. Il convient de noter que ce délai n'est qu'à titre indicatif car l'AC est tenue d'accepter lesdites pièces fournies après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché et même, à la signature pour certaines pièces, conformément à l'article 44.3.4 du CMP.

La transmission du PVO aux candidats, n'a pas été matérialisée. Nous rappelons que la transmission du PVO est une formalité importante de transparence du processus et une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer.

A l'examen préliminaire des offres, l'offre de l'entreprise CDE a été déclarée non conforme et non exhaustive, parce que les quantités ne sont pas les mêmes que celle du DAO. Les quantités auraient dû être corrigées, pour les besoins de la comparaison des offres. Et la différence sur les

quantités n'affecte en rien l'exhaustivité de l'offre.

Les quatre (04) premiers moins disants ont été déclarés non conformes, pour ne pas avoir rempli les critères sur l'expérience spécifique, le matériel requis et le personnel. Il convient de noter qu'il est surprenant que des entreprises qui connaissent les règles dépensent de l'argent pour présenter des offres sans satisfaire aux critères de qualification et surtout pour des travaux aussi ordinaires. Il ne faut pas oublier que la règle est de satisfaire de façon substantielle à ces critères. Les déviations mineures doivent donc être acceptées. Et les offres des candidats n'ont pas été mises à notre disposition, pour nous permettre de vérifier leur conformité ou non aux prescrits du DAO.

Le comité technique d'évaluation des offres a proposé d'attribuer le marché au GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT pour un montant de Six cent quatre-vingt-cinq millions quarante-deux mille six-cent quarante-deux (646 246 188) F CFA TTC, alors que la proposition d'attribution, est du ressort de la commission des marchés de l'AC, tel que stipulé par l'article 84.1 du CMP.

Les critères relatifs à la qualification, ont été vérifiés pour l'ensemble des candidats admis à l'examen détaillé. Il convient de noter que l'examen de la qualification des candidats vient d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification.

Sur la copie du document mis à notre disposition, le PV d'attribution n'a pas été signé par les membres de la commission des marchés. Le PV n'est pas valide.

L'approbation du PV d'attribution du marché par la PRM n'a pas été matérialisée. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.2 du CMP.

Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer.

Les attestations de mainlevée de la garantie de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 in fine du CMP et l'AC doit s'y conformer.

La copie du contrat mis à notre disposition n'a pas matérialisé l'approbation du marché, l'ANO du SRCMP et l'enregistrement du marché.

Le justificatif de la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP n'a pas été classé dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit d'une

exigence de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori aux termes duquel « dans une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aurait fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution et le projet de marché, devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit leur montant.

La fiche d'immatriculation du marché n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. L'immatriculation du marché est une formalité exigée par l'article 86.1 du CMP, avant la notification du marché.

La publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

La fourniture d'une garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis.

L'Ordre de service de démarrage des travaux de construction de la piste communautaire DAROU SALAM-ETHIOLO a été émis le 27 avril 2015, par lettre N° 01-2014/C_ETHIOLO du marché T011/15, pour un délai d'exécution de 04 mois.

Le 05/02/2015, le Directeur des Travaux de MONTEADRIANO a adressé au Maire une Demande de nouvel ordre de service de démarrage des travaux de la piste. Dans ces précédentes lettres, l'entreprise a démontré qu'un arrêt des travaux a été exclusivement imputable aux conditions météorologiques, puis à l'état de la piste Kédougou-Salémata par son impraticabilité pendant deux mois ; après tout cela s'ajoute le blocage des services eaux et forêts pendant presque un mois.

D'autre part l'entreprise rappelle que les travaux sur site ne pourraient être effectifs sans la présence de la mission de contrôle des travaux qui a démarré ses services de contrôle sur site à Kédougou le 11 novembre 2015.

Un nouvel ordre de service automatique de quatre mois serait nécessaire pour couvrir les délais d'exécution à compter de la date du 04 janvier 2016.

Le 23/09/2015 Demande de report de la date de démarrage des travaux.

Le 06/10/2015, une demande d'informations est adressée au Chef de File du GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT sur le retard dans

le démarrage des travaux relatif à la construction de la piste Communautaire Dar Salam-Ethiolo.

Le 21/10/2015 Etat des lieux des pistes.

Le 23/12/2015 Arrêt des travaux de la piste

L'entreprise n'arrivant toujours pas à trouver un compromis avec les services des eaux et forêts pour la suite du démarrage de la tâche débroussaillage et d'abatage des arbres malgré les multiples tentatives et réunions organisées pour cette cause.

Le 14/04/2016, une lettre d'avertissement est adressée au chef de file du GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT pour retard considérable sur les délais d'exécution prévus pour 04 mois par l'ordre de service qui a expiré le 16 février 2016 et à ce jour, les travaux effectués sont à hauteur de 4%.

Le non-respect des engagements contractuels en termes de mobilisation du matériel et du personnel.

Le 17/05/2016, malgré l'ordre de service notifié le 16/10/2015 et la lettre d'avertissement du 14/04/2016, le GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT n'a toujours pas avancé dans les travaux et n'a pas respecté ses engagements par rapport au planning fourni. C'est pourquoi une mise en demeure lui est adressée par rapport aux retards constatés dans le déroulement des travaux du marché.

Le 29/07/2016, le Maire d'Ethiolo demande au Directeur Général d'Ecobank Sénégal de payer au Percepteur de Kédougou la somme de 109 536 303 F CFA représentant l'avance de démarrage consentie dans l'exécution du contrat.

Le 29/07/2016, Arrêté N° 003/CM Ethiolo portant résiliation du marché N° T011/15 relatif aux travaux de construction de la piste Darou Salam-Ethiolo d'un linéaire de 18km, a été pris.

Un PV de Constat d'Huissier du 31/05/2016 est dressé par Me Benoît Joseph Diouf à la demande du Maire d'Ethiolo.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Veiller à matérialiser dans le dossier la soumission du DAO à la revue juridique du SRCMP pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1 .a de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP ;

Veiller à ne pas introduire dans le DAO des critères discriminatoires ;

Veiller au classement des offres des candidats dans le dossier ;

Veiller à classer dans le dossier les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer ;

Il conviendrait de recommander au comité technique d'évaluation des offres de se conformer aux dispositions de l'article 84.1 du CMP et se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la commission des marchés de l'AC ;

Veiller à examiner les critères relatifs à la qualification, d'abord pour le moins disant et s'il ne réunit pas lesdits critères, pour le second moins disant conforme et ainsi de suite jusqu'au candidat dont l'offre a été jugée conforme et qui remplit les critères de qualification ;

Veiller à la validité du PV d'attribution en s'assurant de sa signature par les membres de la commission des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.2 du CMP et matérialiser l'approbation du PV d'attribution par la PRM ;

Veiller à classer les lettres de notification rejet d'offres aux candidats non retenus, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Veiller au classement des attestations de mainlevée de la garantie de soumission des entreprises non retenues, dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 in fine du CMP ;

Veiller à matérialiser dans le dossier la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP pour nous permettre de nous assurer du respect des

dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP ;

Veiller à classer la fiche d'immatriculation du marché dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP ;

Veiller à matérialiser la publication de l'avis d'attribution définitive du marché, sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller à matérialiser la fourniture d'une garantie de bonne exécution pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 135.1 du CMP sur l'application des pénalités pour retard sans mise en demeure préalable ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AO N° 01-2014/_ETHIOLO
Nature	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE COMMUNAUTAIRE DAROU SALAM-ETHIOLO DANS LA REGION DE KEDOUGOU
Attributaires	GROUPEMENT MONTEADRIANO/HABITAT
Montants en F CFA TTC	646 264 188
Violation des articles 1.a) et 2 de l'arrêté N°00106 du 07.01.2015 fixant les seuils de contrôle a priori, sur la soumission du contrat à la revue juridique du SRCMP	✓
Introduction dans le DAO de critères discriminatoires	✓
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés	✓
Violation de l'article 44 du CMP sur les pièces à fournir	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	✓
Violation de l'article 84.1 du CMP sur l'établissement du PV d'attribution	✓
Violation de l'article 84.2 du CMP sur l'approbation de l'attribution par la PRM	✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, la notification et l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire	✓
Violation de l'article 84.3 in fine du CMP, sur la mainlevée de la garantie de tous les soumissionnaires	✓
Violation de l'article 86.1 du CMP sur l'immatriculation du marché avant la notification	✓
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution	✓

définitive du marché, sur le portail des marchés publics	
Violation conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, sur la fourniture d'une garantie de bonne exécution	✓
Non exhaustivité des documents de marché	✓

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

**Monsieur le Maire
de la Commune de Ethiolo**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Maire,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de notre parfaite considération.



le 29/11/2016

7.2 PAS DE REPONSES DE LA COMMUNE D'ETHIOLO

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE LA COMMUNE D'ETHIOLO